

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM/2016/n°41 /7.1/19.05/21

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	21	27

Date de la convocation : 09-05-2016
Date de l'affichage : 11-05-2016

SEANCE DU 19 MAI 2016

L'an deux mille seize,
Le DIX NEUF MAI A 17 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

PRESENTS :

Pierre MAUMEJEAN, Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Philippe CATHALA, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Stéphane PIGNAN.

Absents ayant donné procuration :

Gilles TRAUJLET à Hélène THELENE
Patrice DEVILLE à JC CAMPOS
Claude LAURIE à Jeanine SOLEYROL

A. JACINTO à Fabrice LABARUSSIAS
Michel LEBLANC à P. VAN DER LINDE
Guillaume BER à Cédric BONATO

Absents : A. BONNET – R. BOUTEILLER

Secrétaire de séance : Christelle BERTINI

OBJET :

**BUDGET ANNEXE CINEMA M. PAGNOL
MODIFICATION DE L'INSTRUCTION
BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Rapporteur : JC CAMPOS

La délibération du conseil municipal n°67 du 3 octobre 2013 a créé le budget annexe « Cinéma Marcel Pagnol » sans en préciser le cadre comptable. De fait c'est le cadre comptable des SPIC (services publics à caractère industriel et commercial), la M4 qui a été appliqué. Or, un service public est présumé administratif à moins qu'une loi n'est reconnu son caractère industriel ou commercial ou que ce caractère résulte de la combinaison des 3 critères suivants, dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Union Syndicale des industries aéronautiques, 16 novembre 1956) pour l'application des dispositions de l'article L2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations services susceptible d'être exercée par une entreprise privée
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées exerçant dans le même secteur
- Le service tire ses ressources des redevances perçues auprès des usagers, celles-ci devant assurer son équilibre

Dans la mesure où la loi ne confère pas un caractère industriel ou commercial à l'activité d'organisation de spectacles culturels exercée par les collectivités locales, ce caractère doit être apprécié au regard des 3 critères jurisprudentiels précités.

S'agissant du premier de ces critères, le but d'intérêt général qui s'attache aux activités à objet social, culturel, éducatif ou touristique est considérée par la jurisprudence comme exclusif de tout caractère industriel ou commercial, quand bien même de telles activités sont susceptibles d'être exercées par des entreprises du secteur privé (Conseil d'Etat du 2 juin 1996- Ville de Nice). Aussi le but d'intérêt général poursuivi par la commune est un indice pouvant être retenu pour dénier à l'activité envisagée un caractère industriel et commercial. En outre, le troisième critère n'est pas satisfait puisque les dépenses de l'activité sont largement prises en charge par le budget communal et non couvertes exclusivement par le prix des billets vendus.

Aussi est- il proposé au conseil municipal :

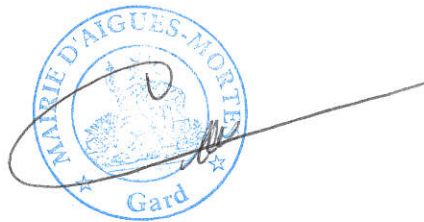
- De dire que la gestion du cinéma ne présente pas un caractère industriel ou commercial
- De dire que les opérations se rapportant au budget annexe « Cinéma Marcel Pagnol » doivent être retracées dans une comptabilité tenue selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14
- De dire que cette mesure prendra effet à partir de l'exercice financier 2017

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

Pour : 23 - Abstentions : 4 : Fabrice LABARUSSIAS (proc. Amandine JACINTO), Cédric BONATO (proc G. BER)

- adopte la proposition

Le Maire,
Pierre Maumejean



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 23-05-2016
- date d'affichage : 23-05-2016